



District de Maine et Loire de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°15 – SAISON 2025/2026

Réunion du :	26 janvier 2026
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET
Excusé :	Marc BETHELOT

**Match N°55287911 Christopheguiniere 1 – Le Fuilet Chaussaire –
Championnat U15 D1 – Phase 3 – Poule D du 31/01/2026**

Les règlements

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.*
- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

Les faits

Match arrêté à la 35' pour « Suite au départ d'un joueur avec les pompiers. Après discussion avec coach et délégué, les joueurs étant choqué la décision a été prise d'arrêter le match définitivement »

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match et la lecture du rapport de l'arbitre Mr PASQUET Arthur, la commission ne juge pas nécessaire de convoquer.

Considérant que l'arbitre a estimé, dans ces conditions, qu'il était impossible de reprendre la

rencontre.

Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit.

Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

Propose de donner match à rejouer.

Transmet le dossier à Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section
M. CESBRON Hervé

Le Secrétaire de séance
M. DOGUET Richard